



# INFOS DIVERSES

## PREVISIONNEL DES TRAVAUX (Sans tenir compte des Aléas : Météo, marché public etc...)

### PLANTATIONS AVANT LE 15 MARS

- 1) Abords de la Mairie
- 2) Rue d'Aurigny

### VOIRIE

#### Fin février/ début mars

- 1) Rue du Bois Vagand + enrobé
- 2) Le Vieux Chemin (de la piscine à l'Eglise)
- 3) Plateau face à l'Eglise
- 4) Enrobés des points 2 et 3

#### Juillet 2014

- 1) Réfection de la voirie de désenclavement au Collège

#### Septembre 2014

- 1) Voirie coté Coriallo
- 2) Place de la Madeleine
- 3) Place de la Mairie et de la chaussée pavée

#### Début 2015 (après les fêtes de fin d'année 2014)

- 1) Mise aux normes des réseaux Eaux Usées + Assainissement-Eaux Pluviales rue Jallot (de la place de la Mairie à l'étude Notariale)

#### 2015/2016

- 1) Rue Millicent avec reprise du parking des écoles et de la voirie vers la nouvelle maison de retraite etc....

**Nota:** La commune rénove l'éclairage public au fur et à mesure des travaux.

## AVIS AUX ADMINISTRÉS

### S'IL VOUS PLAÎT, NE STATIONNEZ PLUS SUR LES TROTTOIRS

Les trottoirs sont faits pour la circulation **EN TOUT SECURITÉ** des piétons, dont particulièrement les enfants en bas-âge dans leur poussette et les personnes âgées. Il faut donc que les trottoirs demeurent libres **EN PERMANENCE** de tout obstacle pour ces concitoyens particulièrement fragiles. Pour les autres aussi, d'ailleurs.

#### **UNE VOITURE SUR UN TROTTOIR, C'EST UN STATIONNEMENT GENANT.**

Faire stationner sa voiture sur le trottoir, c'est empêcher les piétons de circuler en sécurité mais c'est aussi participer à la dégradation de cet espace fragile qui n'est pas conçu pour supporter le poids d'un véhicule.

Merci aux conducteurs de le comprendre et de ne plus stationner désormais sur les trottoirs mais seulement sur la chaussée.

#### **QUELQUES CONCLUSIONS PRATIQUES EN AGGLOMERATION**

1 Les voitures sur la chaussée, les piétons sur les trottoirs

#### **2 Il ne faut pas se garer notamment :**

- A proximité d'un carrefour ou d'un virage
- devant une entrée de terrain, même si c'est le vôtre sauf si vous disposez d'un « arrêt de midi » propre,
- A l'aplomb d'une bande blanche d'interdiction de doubler dans une rue à deux voies
- Ailleurs que dans les emplacements matérialisés dans une voie ainsi équipée
- sur un ralentisseur
- Là où un panneau l'interdit
- sur une piste cyclable

MERCI A TOUS DE FAIRE L'EFFORT DE RENDRE NOTRE COMMUNE PLUS CITOYENNE ET PLUS CONVIVIALE

#### **RAPPELS du CODE de la ROUTE**

**Article R417-9** : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante.

**Article R417-10** : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation

Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons



**23 et 30 mars 2014**

## **Les nouveautés**



Pour les élections municipales qui auront lieu les 23 et 30 mars 2014, le mode de scrutin change.

1) Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste à deux tours, à la proportionnelle avec prime majoritaire.

Avec ce mode de scrutin, **les listes sont dites « bloquées »** : elles comprennent autant de noms de candidats que de sièges à pouvoir et **vous ne pouvez plus ni en rayer, ni en ajouter, au risque que votre bulletin soit nul.**

Les candidatures seront affichées dans le bureau de vote, ainsi que le nombre de conseillers à élire.

Le nombre de candidats élus conseillers par liste dépendra du pourcentage de voix obtenues par chaque liste, mais avec une «prime majoritaire» qui assure à la liste arrivée en tête au tour de scrutin où l'élection est acquise une majorité absolue au conseil municipal. La moitié des sièges est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste arrivée en tête) à la représentation proportionnelle. Les listes minoritaires sont donc également représentées au conseil municipal, pourvu qu'elles aient obtenu au moins 5 % de suffrages.

2) Pour la première fois, les conseillers municipaux et les conseillers communautaires seront élus en même temps et pour la même durée de mandat (6 ans). Les conseillers communautaires doivent obligatoirement être conseillers municipaux.

Les bulletins de vote comporteront donc deux listes :

- À gauche, la liste des candidats aux élections municipales ;
- À droite, la liste des candidats aux élections communautaires (conseillers municipaux appelés à représenter la commune au conseil de communauté).

Ces listes sont indissociables ; il n'est pas possible par exemple de voter pour la liste des conseillers municipaux mais de rayer la liste des conseillers communautaires en cas de désaccord sur cette seule désignation.

Les listes doivent en outre respecter le principe de parité (alternance systématique d'un homme et d'une femme).

3) Le conseil municipal ainsi élu désignera le maire et les adjoints. Les adjoints sont élus au scrutin de liste bloquée, à la majorité absolue, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un (parité homme-femme).

4) **Enfin, les électeurs devront désormais présenter à la fois leur carte d'électeur et un titre d'identité parmi ceux dont la liste figure ci-dessous.**

- 1° Carte nationale d'identité ; 2° Passeport ; 3° Carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ; 5° Carte vitale avec photographie ; 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ; 7 ° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ; 9 ° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ; 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ; 11° Permis de conduire ; 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ; 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

**LES ELECTEURS ET ELECTRICES  
non munis de l'une des pièces indiquées ci-dessus  
ne seront pas admis à prendre part au scrutin**

<http://beaumont-hague.fr/>  
[contact@beaumont-hague.fr](mailto:contact@beaumont-hague.fr)

Mairie de BEAUMONT HAGUE(50440) B.P. 126 Tél. 02.33.01.57.20 Fax. 02.33.52.06.77

# LE MONOXYDE DE CARBONE

Les intoxications au monoxyde de carbone concernent tout le monde... Les bons gestes de prévention aussi :

**FAITES  
VERIFIER  
ET ENTRETENIR**

avant chaque hiver  
vos installations  
de chauffage, eau chaude,  
ventilation...



**RESPECTEZ**

le mode d'emploi  
des appareils à combustion  
(chauffages d'appoint,  
groupes électrogènes,  
appareils à gaz...)



**AÉREZ**

au moins  
10 minutes  
par jour



Le monoxyde de carbone est un gaz toxique, invisible, inodore, non-irritant... et mortel.



Plus d'information sur [www.prevention-maison.fr](http://www.prevention-maison.fr)



<http://beaumont-hague.fr/>  
[contact@beaumont-hague.fr](mailto:contact@beaumont-hague.fr)

Mairie de BEAUMONT HAGUE(50440) B.P. 126 Tél. 02.33.01.57.20 Fax. 02.33.52.06.77

# MONOXYDE DE CARBONE

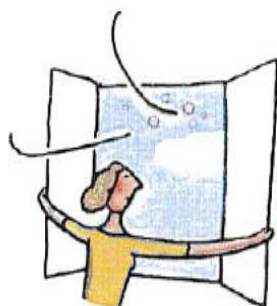
## Première cause de mortalité par gaz toxique en France

Le monoxyde de carbone est un gaz toxique inodore, invisible et non irritant.

- Il provoque maux de tête, nausées et vertiges et peut être mortel en quelques minutes dans les cas les plus graves.
- Il provient essentiellement du mauvais fonctionnement d'un appareil ou d'un moteur à combustion, c'est-à-dire fonctionnant au bois, au charbon, au gaz, à l'essence, au fuel ou à l'éthanol.

Une concentration élevée de monoxyde de carbone dans le logement peut être due à plusieurs facteurs :

- Une aération insuffisante du logement ;
- Un défaut d'entretien des appareils de chauffage, de cuisson et de production d'eau chaude ainsi que des conduits de fumée, qui entraîne une mauvaise évacuation des produits de combustion.



### Les bons gestes pour éviter les intoxications

- Aérer son logement tous les jours pendant au moins 10 minutes et ne jamais obstruer les grilles d'aération du logement, même en période de froid.
- Faire vérifier chaque année ses installations par un professionnel qualifié (chaudière, chauffe-eau et chauffe-bains, conduits d'aération, conduits de fumée, inserts et poêles).
- Ne jamais se chauffer avec des appareils non destinés à cet usage (rechauds de camping, panneaux radiants, fours, braseros, barbecues...).
- Ne jamais faire fonctionner les chauffages d'appoint en continu, ils sont conçus pour une utilisation brève et par intermittence uniquement.
- Ne jamais installer de groupes électrogènes dans un lieu fermé, ils doivent impérativement être placés à l'extérieur des bâtiments.

### Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de :

- le centre anti-poison relevant de votre région ;
- un professionnel qualifié (plombier-chauffagiste, ramoneur...),
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) de votre région ;
- le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de votre mairie.



### En cas de suspicion d'intoxication due à un appareil à combustion :

aérez immédiatement les locaux en ouvrant portes et fenêtres,  
évacuez les locaux au plus vite et appelez le 112 (n° d'urgence européen),  
le 18 (Sapeurs Pompiers) ou le 15 (Samu).

Ne reentrez pas les lieux avant d'avoir reçu l'avis  
d'un professionnel du chauffage ou des sapeurs pompiers.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE LA CONSOMMATION

www.inpes.sante.fr  
**inpes**  
Institut national  
de prévention et  
d'éducation pour  
la santé

<http://beaumont-hague.fr/>  
[contact@beaumont-hague.fr](mailto:contact@beaumont-hague.fr)

Mairie de BEAUMONT HAGUE(50440) B.P. 126 Tél. 02.33.01.57.20 Fax. 02.33.52.06.77